

45.030.942/007/CG 1154-140-07/14

OBJET DE L'AVENANT

De commun accord entre les parties, il est déclaré et convenu qu'à dater du 07 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées au contrat d'assurance n° 45.030.942:

- ° les conditions générales 1152-14-02/2000 régissant le présent contrat sont abrogées et remplacées par les conditions générales 1154-140-07/14;
- ° les garanties et conditions du contrat sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

ASSURES

En complément du point 3 du titre "Définitions" des conditions générales, il est précisé qu'ont la qualité d'assurés au sens de la présente police:

- les membres affiliés du preneur d'assurance;
- les sportifs, non membres du preneur d'assurance, lors de leur participation à des activités de "promotion du sport" telles que définies ci-dessous.

ACTIVITES DE PROMOTION DU SPORT

En complément du titre "Définitions" des conditions générales, il est précisé que par "activités de promotion du sport", il y a lieu d'entendre toute activité dont la fédération et/ou ses clubs affiliés font la publicité afin d'attirer un public extérieur pour l'initier à la discipline sportive assurée (stages et/ou journées d'initiation, journée portes ouvertes, etc.).

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

| Garanties accordées | Montants assurés |
|---|---|
| DIVISION A - RESPONSABILITE CIVILE | |
| - dommages corporels et immatériels consécutifs (par sinistre) | 5.000.000,00 EUR |
| - dommages matériels et immatériels consécutifs (par sinistre) | 625.000,00 EUR |
| - dommages immatériels purs résultant d'un accident dans le chef des assurés (par sinistre) | 125.000,00 EUR |
| - défense civile | cfr article 12.B.1 des conditions générales |
| DIVISION B - PROTECTION JURIDIQUE | |
| - défense pénale (par sinistre) | 25.000,00 EUR |
| - cautionnement (par sinistre) | 12.500,00 EUR |
| - recours civil (par sinistre) | 25.000,00 EUR |

45.030.942/007/CG 1154-140-07/14

DIVISION C - ACCIDENTS CORPORELS

- * frais de traitement et de funérailles
 - frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 100 % dudit tarif
 - prothèse dentaire: maximum par sinistre 600,00 EUR
maximum par dent 150,00 EUR
 - frais de transport de la victime barème accidents du travail
 - frais funéraires jusqu'à concurrence de 1.500,00 EUR
 - prestations médicales non reprises à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 250,00 EUR
- * indemnités forfaitaires
 - en cas de décès (par victime) 10.000,00 EUR
 - invalidité permanente: par victime indemnisation progressive selon la répartition suivante:

| le taux d'invalidité reconnu se situe entre: | le capital sur lequel s'applique le taux d'invalidité reconnu est de: |
|--|---|
| 1 et 25% | 15.000,00 EUR |
| 26 et 50% | 30.000,00 EUR |
| 51 et 100% | 45.000,00 EUR |

- en cas d'incapacité temporaire:
par victime âgée de moins de 65 ans 30 EUR par jour

pendant 2 ans à dater du lendemain de l'accident pour autant que l'assuré subisse une perte de revenus professionnels et qu'il ne bénéficie d'aucune forme de revenus (indemnité en vertu de la législation sur l'assurance maladie-invalidité (AMI) ou de toute autre forme de revenus), à concurrence de ladite perte et sans pouvoir dépasser le montant assuré.

Cela signifie que cette garantie:

- ne s'applique pas aux salariés;
- s'applique aux indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale pendant la période de carence prévue par la mutuelle pour les interventions en cas d'incapacité de travail.

45.030.942/007/CG 1154-140-07/14

Extension de garantie

La garantie "incapacité temporaire" telle que décrite ci-dessus est étendue aux personnes susmentionnées lorsqu'elles sont en règle en leur qualité "d'assuré obligatoire et/ou libre à l'AMI" mais n'ont pas droit aux prestations de la mutuelle en raison d'une réglementation particulière introduite dans la loi sur l'AMI (par exemple: période de stage).

Cependant, il est précisé qu'une personne qui ne bénéficierait pas des prestations de la mutuelle du fait qu'elle n'est pas en règle en sa qualité "d'assuré obligatoire et/ou libre à l'AMI" ne peut prétendre à l'octroi de la présente garantie.

Cas particulier

Les ressortissants étrangers non domiciliés en Belgique et les ressortissants belges affiliés à une mutuelle à l'étranger bénéficient de la présente garantie dans les mêmes conditions que les assurés domiciliés en Belgique.

UN COEUR POUR LE SPORT

En complément de l'article 13 des conditions générales, il est précisé que la couverture du contrat est étendue à la garantie "Un coeur pour le sport" selon les modalités suivantes:

- frais médicaux: couverture des frais repris à la nomenclature de l'INAMI jusqu'à concurrence de 100% dudit tarif, dans un délai maximum d'un an après la survenance de l'accident;
- décès y compris les frais funéraires: indemnité forfaitaire de 8.500,00 EUR par victime;
- invalidité permanente (100%): indemnité forfaitaire de 35.000 EUR par victime âgée de moins de 65 ans;
- incapacité temporaire: indemnité forfaitaire de 30,00 EUR par jour et par victime âgée de moins de 65 ans, pour une durée maximale d'un an à dater de l'accident (pour autant qu'il y ait perte effective de revenus professionnels, après intervention de l'INAMI et à concurrence de cette perte, sans dépasser la somme assurée).